



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° 19-038 prescrivait l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression des passages à niveau n° 1a bis (situé au Km 7,058) et n° 1 b (situé au Km 7,227) sur la commune de Bailly

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la circulaire du 20 août 1825 relative aux enquêtes administratives de commodo et incommodo ;

Vu la circulaire n° 71-121 du 21 octobre 1971, relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « commodo et incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs des chemins de fer ;

Vu l'arrêté et la circulaire n° 91-24 du 18 mars 1991 du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1972 classant en 4^{ème} catégorie les passages à niveau n° 1a bis (situé au Km 7,058) et n° 1 b (Km 7,228) situés sur la commune de Bailly sur la ligne de la Grande Ceinture ;

Vu le courrier en date du 4 mars 2019, par laquelle la société nationale des chemins de fer demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la suppression des passages à niveau n° 1a bis (situé au Km 7,058) et n° 1 b (Km 7,228) situés sur la commune de Bailly sur la ligne de la Grande Ceinture ;

Vu les pièces du dossier présenté par la société nationale des chemins de fer afin d'être soumis à enquête publique ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, dans la commune de Bailly, du **23 mai au 6 juin 2019 inclus**, à une enquête publique préalable à la suppression des passages à niveau n° 1a bis (situé au

Km 7,058) et n° 1 b (Km 7,228) situés sur la commune de Bailly sur la ligne de la Grande Ceinture.

Article 2 : Madame Muriel BESSEYRE, Ingénieur de l'École Polytechnique Féminine – Chargée de mission en ingénierie foncière et immobilière, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

Article 3 : Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents par les soins de la préfecture, aux frais de la société nationale des chemins de fer (SNCF), huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département.

Un second avis sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié par les soins de Monsieur le Maire de Bailly, par voies d'affiches sur l'ensemble des panneaux administratifs de la commune réservés à cet effet et éventuellement par tout autre procédé huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par Monsieur le maire de Bailly.

Cet avis sera également affiché dans les mêmes conditions par le maître d'ouvrage sur les lieux ou en un lieu situé dans le voisinage des passages à niveau, visible de la voie publique.

Article 4 : Le dossier d'enquête, et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Bailly et mis à la disposition du public durant **15** jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Toutes observations sur la fermeture des passages à niveau pourront être soit consignées directement sur le registre d'enquête aux jours et heures fixés ci-dessus, soit adressées par écrit au maire de la commune qui les annexera au registre d'enquête, soit transmises au commissaire enquêteur domicilié à cet effet à la mairie de Bailly, siège de l'enquête.

Article 5 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Bailly pour recueillir les observations de toute personne intéressée :

- le samedi 1^{er} juin de 9h à 12h.

Article 6 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre et le dossier d'enquête publique seront transmis par le maire de Bailly dans les 24 heures, au commissaire enquêteur par pli recommandé avec avis de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre, rédigera un rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Ces documents seront transmis au préfet des Yvelines dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexes ainsi que du dossier d'enquête du centre administratif de Bailly.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, à la mairie de Bailly aux heures normales d'ouverture des bureaux au public, à la préfecture des Yvelines – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques ainsi que sur le site internet de la préfecture (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Urbanisme-Amenagement>).

Article 7 : À réception du procès verbal d'enquête en mairie, Monsieur le Maire de Bailly, sera invité à réunir son conseil municipal dans un délai de deux mois, afin de se prononcer par voie de délibération, sur le projet de suppression des passages à niveau.
À l'expiration de ce délai et à défaut de délibération, l'avis sera réputé favorable.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de la société nationale des chemins de fer et le maire de Bailly, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI